



GIE FRUCTIFRUI

À l'attention de M. Jean-François Crouzet

Js.crouzet@fructifruir.com

Paris, le 12/08/2022

Contrat de Fourniture d'Electricité

Ohm Energie

Pour

GIE Fructifruir

François Joubert

Directeur Général

Aksel Kilic

Manager Commercial

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

Entre

OHM ENERGIE, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 3514Z, au capital de 1 521 799 euros, dont le siège social est situé au 10 rue de Penthievre 75 008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 834 673 808, représentée par Monsieur François Joubert, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par le « Fournisseur »

D'une part,

Et

AGRUBAN, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 4631Z, au capital de 1 051 000 euros, dont le siège social est situé au 41 rue de Perpignan, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 503 777 690, représentée par Monsieur Arnaud Morinet, Président, dûment habilitée à cet effet,

BANAGRUMES, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 4631Z, au capital de 319 000 euros, dont le siège social est situé au 5 rue de Montpellier, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 702 020 256, représentée par H F B G, dûment habilitée à cet effet,

GIE FRUCTRIFRUI, Groupe d'intérêt économique et code d'activité 4617A, au capital de 32 000 euros, dont le siège social est situé au 1 rue de Toulouse, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 340 454 032, représentée par Monsieur Franck Llisso, Président, dûment habilitée à cet effet,

ETABLISSEMENTS BORDILS, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 4631Z, au capital de 240 000 euros, dont le siège social est situé au 39 rue de Carpentras, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 317 837 904, représentée par Monsieur Jesus Bordils Bernat, Président, dûment habilitée à cet effet,

J. FENES FINANCES, SASU Société par actions simplifiée à associé unique et code d'activité 6420Z, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 44 rue d'Avignon, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 804 144 855, représentée par Monsieur Julien Fenes, Président, dûment habilitée à cet effet,

LLISO FRERES BANANES FRUITS PRIMEURS, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 4631Z, au capital de 126 390 euros, dont le siège social est situé au 52 rue d'Angers, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

de Créteil, sous le numéro 692 041 593, représentée par Madame Véronique Carini, Présidente, dûment habilitée à cet effet,

RAFAEL LOPEZ S A, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 4631Z, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé au 53 rue de Chateaurenard, 94 550, Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 970 224 739, représentée par Monsieur Philippe Lliso, Président, dûment habilitée à cet effet,

P.L.F, Société civile immobilière et code d'activité 6820B, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue du Couvent, 77 630, Barbizon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 813 467 008, représentée par Monsieur Arnaud Morinet, Président, dûment habilitée à cet effet,

VALREVEL, SAS Société par actions simplifiée et code d'activité 4631Z, au capital de 160 000 euros, dont le siège social est situé à Les Iscles, 13 160, Chateaurenard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, sous le numéro 440 318 442, représentée par Monsieur Arnaud Morinet, Président, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée par « le Client »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement ou séparément par « les Parties » ou « la Partie »

OBJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent document constitue les Conditions Particulières du « Contrat de vente d'électricité » (le « Contrat ») régissant les relations entre la société OHM ENERGIE, fournisseur d'énergie autorisé à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals par arrêté ministériel du 26 avril 2018 (JORF du 12 mai 2018), et le Client. Ce Contrat s'inscrit dans le cadre légal de l'article L.331-1 du Code de l'Energie. Les Conditions Générales de Vente, les présentes Conditions Particulières, les annexes éventuelles et les avenants éventuels constituent l'intégralité du Contrat.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente et les accepte sans réserve.

En cas de contradiction ou d'opposition, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales de Ventes.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES SITES

Les caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du Réseau public de distribution sont définies en annexe 1.

Le client informera OHM ENERGIE par courrier ou par mail (entreprises@ohm-energie.com) de tout changement relatif à ces informations dans le mois suivant le changement.

Les adresses ainsi que les numéros des points de livraison ont été transmis et validés préalablement par le client.

Le périmètre établi porte sur un nombre total de 19 points de livraison, qui démarrent au 01/01/2023 et qui prennent fin au 31/12/2025 ; à l'exception du point de livraison n° 30002581598079 qui démarre au 15/06/2023 et qui prends fin au 31/12/2025.

Nom du site	Adresse du site	Numéro du PDL/PRM	SIRET du site
AGRUBAN	42, RUE CARPENTRAS 94 550, CHEVILLY LARUE	30002231730641	50377769000010
AGRUBAN	37, RUE DE PERPIGNAN BAT D3 94 550, CHEVILLY LARUE	30002230131805	50377769000010
BANAGRUMES 1	5, RUE DE MONTPELLIER BAT.D2 94 550, CHEVILLY LARUE	30002230101111	70202025600013
BANAGRUMES 2	69, RUE DE MONTPELLIER BAT.D2 94 550, CHEVILLY LARUE	30002230100210	70202025600013
BANAGRUMES 3	2, RUE CHATEAURENARD 94 550, CHEVILLY LARUE	30002232036316	70202025600013
GIE FRUCTIFRUI	FRUILEG 278, 39 RUE CARPENTRAS 94 150, RUNGIS	30002234018996	34045403200053
ETS BORDILS	39, RUE DE CARPENTRAS BAT E 3 94 550, CHEVILLY LARUE	30002230658946	31783790400026
J. FENES	48, RUE D'AVIGNON BAT B2 94 550, CHEVILLY LARUE	30002231636256	80414485500017
LLISO FRERES 1	52, RUE D'ANGERS 94 150, RUNGIS	30002231018960	69204159300017
LLISO FRERES 2	52, RUE D'ANGERS 94 150, RUNGIS	30002230103686	69204159300017
LLISO FRERES 3	51, RUE DE BOURGOGNE BAT A3 94 150, RUNGIS	30002230198714	69204159300017
RAFAEL LOPEZ	53/57, R. CHATEAURENARD BAT E2 94 550, CHEVILLY LARUE	30002230160689	97022473900023
SELECT AGRUMES 1	31, RUE AVIGNON BAT C2 94 550, CHEVILLY LARUE	30002230216307	32514147100012

SELECT AGRUMES 2	1, RUE DE TOULOUSE 94 150, RUNGIS	50071924737289	32514147100012
SELECT AGRUMES 3	26, RUE DE MONTPELLIER 94 150, RUNGIS	30002231599557	32514147100012
SELECT AGRUMES 4	36 AU 40, RUE DE PERPIGNAN 94 150, RUNGIS	50056439932652	32514147100012
SELECT AGRUMES 5	36 AU 40, RUE DE PERPIGNAN 94 150, RUNGIS	50072503608441	32514147100012
SCI PLF	470, AVENUE DE L'EUROPE 77 240, VERT ST DENIS	30002212355118	81346700800013
VALREVEL	IMPASSE DE L'ANGUILLON 13 160, CHATEAURENARD	30002581598079	44031844200025

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

La période de fourniture est définie dans l'article 3 des présentes Conditions Particulières. Les Parties pourront se réunir deux mois avant la date de fin du Contrat afin d'envisager sa prolongation et la révision de ses conditions de fourniture.

A défaut de tout échange entre les Parties, le Contrat prend fin.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE FOURNITURE

1. Période de fourniture

La fourniture en électricité du site du Client démarre le 01/01/2023 et se termine le 31/12/2025 ci-après.

2. Volumes prévisionnels annuels

Les historiques de consommation utilisés pour la projection des consommations futures sont ceux du 01/08/2021 au 01/08/2022.

Pour l'ensemble des Sites du périmètre au global :

	Heures de Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été	TOTAL
Consommation par poste (MWh)	193	1 200	1 020	2 174	1 580	6 167
Répartition de la consommation	3%	19%	17%	35%	26%	100%

La Consommation Annuelle de Référence du Client sur le périmètre établi est fixée à 6,1 GWh.

3. Prix de l'énergie

Les prix de l'énergie sont définis par cadran de consommation, tel que défini par le distributeur. Ils s'expriment en €/MWh et s'entendent hors impôts, taxes et contributions.

	Heures de Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Prix du 01/01/2023 au 31/12/2023	1 203,04	632,63	-51,40	-4,66	-246,21
Prix Moyen Pondéré Indicatif en €/MWh	87,39				
Prix du 01/01/2024 au 31/12/2024	716,43	384,97	-2,79	34,52	-99,65
Prix Moyen Pondéré Indicatif en €/MWh	83,43				
Prix du 01/01/2025 au 31/12/2025	450,87	256,95	-0,15	78,77	-35,87
Prix Moyen Pondéré Indicatif en €/MWh	82,61				

3.3. Bénéfice du Mécanisme ARENH

Les prix mentionnés ci-dessus pour la période de livraison pour l'année N et pour tous les postes horosaisonnier ont été établis en tenant compte du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique instauré par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant "Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité" (loi NOME) codifiée aux articles L336-1 et suivants et aux articles L337-13 à L337-16 du Code de l'énergie et complétée par ses textes d'applications.

Si le prix de l'ARENH devait évoluer sur la durée de livraison décrite à l'article 3.1, les termes de prix variables de chacun des cadrans seraient révisés comme suit :

$$Pe'_H = Pe_H + \text{tauxArenh} \times (P'_{Arenh} - P_{Arenh})$$

Avec :

- Taux Arenh effectif du profil global est égal à : 97,87%, puissArenh : 0,691 MW
- Pe_H' : nouveaux termes variables "Electricité" après une évolution du prix ARENH
- Pe_H : anciens termes variables "Electricité" avant une évolution du prix ARENH
- P_{Arenh}' : nouveau prix ARENH publié par arrêté
- P_{Arenh} : prix ARENH en vigueur (avant évolution), soit 42,0 €/MWh à la signature du contrat

Les modifications de prix résultant de l'indexation s'appliqueront de plein droit au Contrat et feront l'objet d'une information écrite au Client par OHM Energie. Elles prennent effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de l'ARENH fixé par les pouvoirs publics.

Pour chaque cadran horosaisonnier de l'année de livraison pour l'année N , OHM Energie inclus le bénéfice Arenh en substituant la Puissance ARENH par la Puissance ARENH Prévisionnelle égale à 0,691 MW pour l'année N .

Une régularisation sera effectuée par OHM Energie sur la base de la Puissance ARENH réelle constatée en fin d'année de livraison N , et sur la base du P_{Arenh} dès que cette information sera connue. La régularisation s'appliquera de plein droit sur l'ensemble des cadrans horosaisonnier.

Les conditions prévues dans le Contrat ayant été établies en tenant compte du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, il est convenu entre les Parties qu'en cas de suspension du dispositif de l'ARENH, en cas de suspension des cessions d'électricité au titre de ce dispositif ou en cas d'écèlement des volumes livrés au titre du dispositif, les prix de la fourniture applicable au Contrat pour la période de livraison, définis ci-dessus révisés comme suit :

1) Révision des prix de l'énergie définis ci-dessus :

Les termes de prix variables de chacun des cadrans seraient révisés selon la formule suivante :

$$Pe_H' = Pe_H + \text{tauxArenh} \times C_{\text{ECRETEMENT}} \times (P_{\text{MarchéRemplacement}} - P_{\text{Arenh}})$$

Avec :

- Pe_H' , Pe_H : nouveaux et anciens termes variables "Electricité"
- $C_{\text{ECRETEMENT}}$: Le coefficient d'écèlement du Fournisseur en cas d'atteinte du plafond d'ARENH lors du dernier guichet précédant la période de livraison concernée, communiqué par la CRE au Fournisseur. En cas de suspension ou suppression, ce coefficient sera égal à 1.
- Prix de l'ARENH : Le prix de l'ARENH tel que défini à l'article 3 ci-dessus.
- $P_{\text{MarchéRemplacement}}$: Il correspond à la moyenne arithmétique des prix de clôture du Calendar Baseload FR de l'année concernée publiés par EEX entre la date de publication de l'évolution du dispositif Arenh ou de l'écèlement Arenh et

le 15 décembre de l'année A-1 pour l'année de livraison A. Si ce lissage n'est pas possible il sera remplacé par un achat d'autres produits de marché disponibles sur EEX recouvrant la période de livraison. Chaque prix concerné publié après le 1er décembre de l'année A-1 sera majoré de 2€/MWh.

2) Révision des prix de la capacité définis à l'article 4

En cas d'écèlement, de suppression ou suspension des volumes livrés au titre du dispositif ARENH, les garanties de capacités qui ne seront finalement pas cédées au titre du dispositif seront achetées à l'enchère de capacité suivant la publication des éléments relatifs à cette suppression, suspension ou cet écèlement. Cet achat complémentaire sera facturé par OHM Energie au client au prix de cette enchère, majoré de frais d'accès marché de 1€/kW. Ce terme sera prélevé mensuellement.

$$\text{complémentCapa}(C_i) = P_{\text{Capa Remplacement}} \times \text{Puiss}_{\text{Arenh}}(C_i) \times C_{\text{ECRETEMENT}}$$

Avec,

- $P_{\text{Capa Remplacement}}$ le prix de l'enchère de capacité suivant la publication des éléments relatifs à la suppression, suspension ou écèlement Arenh, majoré de 1€/kW
- $\text{Puiss}_{\text{Arenh}}(C_i)$ la puissance Arenh par segment, définie à l'article 3

3.4. Garanties d'origine (électricité verte)

	Prix	Oui / Non
Garantie d'origine 2023 (100% du volume)	3,00€/MWh	
Garantie d'origine 2024 (100% du volume)	3,00€/MWh	
Garantie d'origine 2025 (100% du volume)	3,00€/MWh	

Les garanties d'origine représentent **un sourcing d'énergie 100% vert depuis une installation renouvelable Française ou Européenne.**

Un certificat sera délivré en M+3 de l'année N+1 de la période concernée, cependant, un certificat mensuel pourra être demandé par le Client et accepté par le Fournisseur sous réserve de sa faisabilité.

4. Prix de la capacité

Le mécanisme de capacité défini par le Code l'Energie impose aux fournisseurs d'électricité de justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients.

4.1. Formule de calcul du prix de l'obligation de capacité

Le prix de la capacité facturé par le Fournisseur au Client est calculé de la manière suivante pour chacun des postes de prix :

$$\text{Prix unitaire de la capacité d'une année } N = \text{Prix de référence de l'année } N \times \alpha$$

Avec :

Prix unitaire de la capacité d'une année N	Exprimé en €/MWh
Prix de référence de l'année N	Prix (en €/MW) de la dernière enchère de l'année précédant l'année de livraison, portant sur l'année de livraison N, sauf exception
α	Coefficient en kW/MWh, défini par année de livraison

Pour chaque cadran et pour une année N, le prix à payer par le Client au Fournisseur au titre de la capacité est le produit du prix unitaire de la capacité de l'année N par la consommation du Client sur le cadran.

Ce terme est facturé mensuellement.

La méthode de calcul du prix de la capacité est ferme et valable pour la durée du Contrat. Toute modification des Règles du mécanisme de capacité et toute évolution législative ou réglementaire qui impacterait l'obligation de capacité pourra être répercutée de plein droit au Contrat.

	Heures de Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
$\alpha(\text{Cadran})$	1,378	0,430	0	-0,034	-0,149

5. Prix de l'acheminement

Le Contrat établi entre le Fournisseur et le Client est de type « Contrat unique », le Fournisseur facture au Client l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Le tarif d'utilisation du Réseau Public de Distribution est défini par la Commission de Régulation de l'Energie, et toute évolution s'applique de plein droit au Contrat, dès son entrée en vigueur, sans conclusion d'avenant au Contrat.

Les caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution du Client sont par défaut celles utilisées par le Gestionnaire de Réseau au jour de la signature du Contrat, telles que décrites en annexe 1.

Le Client peut demander au Fournisseur de modifier la Puissance Souscrite pour et/ou l'option tarifaire pour le TURPE conformément aux conditions du TURPE. Les montants

facturés au Fournisseur par le GRD au titre de ces modifications seront refacturés au Client.

Le montant correspondant à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution par le Client, figure sur la facture en sus du prix de la fourniture d'Electricité défini au présent article 3.2

Le TURPE sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur, disponible sur le site internet du GRD, aux PDL Contrat Unique à partir des paramètres de la souscription du Client disponibles en annexe 1.

Les prestations annexes sont facturées au prix figurant dans le dernier Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

Le Fournisseur facturera au Client un montant mensuel de soixante-dix euros, hors taxes au titre de la gestion du Contrat Unique par mois et pour chaque site du périmètre établi.

6. Taxes

Conformément aux Conditions Générales de Vente, le Client est redevable des taxes et contributions en vigueur durant l'exécution du Contrat.

Au jour de signature du Contrat, et à titre indicatif, les taxes et contributions applicables sont les suivantes :

- Contribution Tarifaire d'Acheminement
- Contribution au Service Public de l'Electricité
- Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité
- TVA

ARTICLE 4 – CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Les prix de fourniture stipulés ci-dessus seront majorés de 5€/MWh, représentant le coût d'acquisition par Ohm Energie des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour la fourniture en électricité des Sites du Client en code NAF/APE tertiaire uniquement, selon le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en vigueur pour la Période 5 du dispositif, soit pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 5 – PRESTATION ANNEXES

Ohm Energie fournira au Client :

- Un accès sécurisé à son portail web permettant de :
 - Visualiser sous forme graphique la consommation des Sites,
 - Etablir des rapports,

- Télécharger les factures depuis le début de la fourniture
- Une proposition d'offre spécifique à tarifs préférentiels pour les collaborateurs du Client.

Ces services sont inclus dans nos prix.

ARTICLE 6 – GARANTIE

Aucune garantie n'est demandée au Client au jour de la signature du Contrat.

Cela s'applique sans préjudice de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 7 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures seront émises par OHM ENERGIE chaque Mois à terme échu.

Le règlement des prestations du Mois M sera effectué par prélèvement le 15ème Jour Calendaire suivant la date de facturation.

L'ensemble des sociétés sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Fournisseur de toutes les obligations résultant du présent contrat et notamment pour le paiement des factures des différents sites du périmètre.

En conséquence, les sociétés s'engagent à payer le Fournisseur solidairement, de manière irrévocable et inconditionnelle, d'ordre et pour le compte des sociétés ayant donné lieu à un défaut de paiement lié à une facturation envoyée, et cela à première demande de sa part, sans pouvoir faire valoir aucune objection ou exception, tout montant réclamé par le Fournisseur au titre des engagements de livraison d'énergie du Client stipulés au contrat.

Modalités de Facturation

- ☐ Le client choisit la facturation mono-site : une facture est émise par point de livraison (compteur) mensuellement selon le flux transmis par le GRD
- ☐ Le client choisit la facturation groupée : Une facture mensuelle reprenant l'ensemble ou une liste au choix de points de livraison (compteurs) selon la segmentation.

Le Client pourra télécharger ses factures sous format PDF sur son espace client dont les accès lui seront communiqués dès l'activation de son périmètre.

Contacts clients

Les interlocuteurs du client seront les suivants :

Client	Interlocuteur Facturation	Interlocuteur Technique
PRENOM		
NOM		
E-MAIL		
TEL FIXE		
TEL MOBILE		

ARTICLE 8 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Le présent article définit les informations à échanger entre le Client et le Fournisseur dans le cadre de la fourniture électrique que le Fournisseur vend au Client pour l'alimentation de ses Sites en France.

a) Informations sur l'exploitation

Le Client s'engage en outre à communiquer au Fournisseur les informations suivantes :

- Date et durée prévisibles des arrêts de site (totaux ou partiels) ainsi que l'impact attendu sur les appels de puissance dès qu'ils sont connus par le Client et au plus tard à 9 Heures la Veille pour le Lendemain ;
- D'une manière générale, toute information concernant tout événement à venir ou survenu susceptible d'influer durablement sur les appels de puissance des Sites (casse machine, etc.)

Ces informations seront communiquées au Fournisseur par courriel à l'adresse entreprises@ohm-energie.com

b) Echange de documents divers

Le Client communiquera et tiendra informé le Fournisseur de toute évolution de la puissance souscrite vis-à-vis du gestionnaire de réseau.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie les documents qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution du Contrat.

c) Adresses de correspondance

Toute notification concernant la mise en place et la gestion des consommations d'une Partie à l'autre au titre du Contrat se fera entre les correspondants dédiés au présent contrat.

ARTICLE 9 – DURÉE DE VALIDITÉ / CONDITIONS

La présente offre est ferme, et valable jusqu'au 12 août 2022 à 15h00.

Fait à Paris,

Pour OHM ENERGIE : Nom et fonction du représentant François Joubert, Président	Pour Le Client : Nom et fonction du représentant Jean-François Crouzet Directeur GIE Fructifru^{12/08/2022} DocuSigned by: <i>Jean-François Crouzet</i> 073C70740DDE488...
--	--

ANNEXE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Réf. Point de Livraison (RAE)	Formule Tarifaire d'Acheminement	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	Segment
30002231730641	BT CU		48	48	48	48	C4
30002230131805	BT LU	108	108	108	108	108	C4
30002230101111	BT LU	156	156	156	180	180	C4
30002230100210	BT CU		54	54	54	54	C4
30002232036316	BT CU		42	42	42	42	C4
30002234018996	BT CU		160	160	160	160	C4
30002230658946	BT LU	240	240	240	240	240	C4
30002231636256	BT LU	96	96	96	96	96	C4
30002231018960	BT CU		96	96	96	96	C4
30002230103686	BT LU	90	90	90	108	108	C4
30002230198714	BT CU		42	42	42	42	C4
30002230160689	BT LU	156	156	156	180	180	C4
30002230216307	BT LU	156	156	156	192	192	C4
50071924737289	BT LU	240	240	240	240	240	C4
30002231599557	BT CU		72	72	72	72	C4
50056439932652	BT CU		204	204	204	204	C4
50072503608441	BT CU		240	240	240	240	C4
30002212355118	BT CU		90	90	90	90	C4
30002581598079	BT CU		90	90	110	110	C4

ANNEXE 2 – ARENH : COMPLEMENT DE PRIX

Une fois la quantité de produit ARENH à laquelle Ohm Energie peut prétendre au titre de la livraison des Sites du Client connue, le Fournisseur calcule la Quantité Excessive comme suit :

$$\text{Quantité Excessive} = \text{PuissancePrevSansEcretARENH}_N - \text{PuissanceReelleSansEcretARENH}_N \times 110\%$$

Avec :

$$\text{PuissancePrevSansEcretARENH}_N \quad | \quad 0,691 \text{ MW}$$

$$\text{PuissanceReelleSansEcretARENH}_N \quad | \quad \begin{array}{l} \text{Quantité de produit maximale en MW à laquelle Ohm Energie} \\ \text{peut prétendre au titre de la livraison des Sites du Client, dans les} \\ \text{conditions des dispositions réglementaires prises en application} \\ \text{de l'ARENH. Cette Puissance ARENH est calculée conformément} \\ \text{aux termes de l'ARENH à partir de consommation réellement} \\ \text{constatée par le comptage effectué par le RTE ou le GRD des Sites.} \\ \text{Elle s'entend hors tout d'écèlement.} \end{array}$$

Dans le cas où la Quantité Excessive est positive, Ohm Energie facturera au Client le montant CP défini ainsi :

$$CP = \text{Quantité Excessive} \times (1 - \theta) \times 8760 \times 25\text{€/MWh}$$

Avec :

$$\theta \quad | \quad \begin{array}{l} \text{Le taux d'écèlement en \% de l'année N} \end{array}$$

Dans le cas où la quantité Excessive est négative, Ohm Energie ne facturera aucun montant de Complément de Prix.

Une facturation spécifique éventuelle aura lieu à la suite de la dernière facturation correspondant à l'année N de fourniture.

CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Définition

Catalogue des prestations : désigne l'ensemble des prestations offertes par le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) au Fournisseur et au Client. La version en vigueur du Catalogue des Prestations est celle publiée sur le site internet du GRD.

Client : le client est une personne physique ou morale, consommateur final d'électricité dans un cadre professionnel. Le client est désigné aux Conditions Particulières de Vente (les « CPV »).

Compteur : désigne les équipements de mesure du Client permettant de déterminer la quantité d'énergie électrique active consommée à un Point de Livraison.

Contrat : désigne le présent contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité, conclu entre le Fournisseur et le Client, qui comprend les présentes conditions générales de vente (les « CGV »), les CPV et leurs éventuelles annexes, ainsi que tout avenant.

Date Effective de Fourniture d'Électricité : désigne la date de première fourniture d'électricité au Client par le Fournisseur par point de livraison (correspondant à un Site).

Date de Prise d'Effet du Contrat : désigne la date d'acceptation par le Fournisseur de la demande de souscription à l'Offre Ohm.

Fournisseur : désigne la société Ohm Energie. Next Earth, société affiliée à Ohm Energie, détient un droit exclusif de portabilité du présent contrat signé entre les sociétés contractantes. La date d'effet peut intervenir avant le début ou bien à tout moment en cours de livraison de la fourniture électrique.

GRD : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis) auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive. Il est également chargé d'exercer les activités de comptage

pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Le GRD est le gestionnaire du Compteur. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

Index : série de chiffre que l'on retrouve sur le Compteur.

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique.

Offre "OHM" ou « Offre » : désigne la proposition commerciale aux termes de laquelle le Fournisseur s'engage à fournir de l'électricité au Client.

La description et les prix de l'Offre sont annexées aux présentes CGV.

Option Tarifaire : désigne les périodes tarifaires associées au Compteur ou au calendrier tarifaire d'Enedis.

Dans le cas des périodes tarifaires, les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le GRD.

Professionnel : est considéré comme tel toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat de fourniture d'électricité pour les besoins de son activité professionnelle, qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Partie(s) : désigne le Fournisseur ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du réseau public de distribution ou s'opère la livraison de l'énergie électrique

active, pour chaque Site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Puissance Souscrite : désigne la puissance électrique maximale souscrite par le Client pour un Site donné.

Site(s) : désigne-le(s) lieu(x) de consommation d'énergie électrique du Client que le Fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du Contrat, et qui se trouve(nt) en France métropolitaine continentale sur un territoire où le GRD est Enedis.

RPD : désigne le réseau public de distribution d'électricité.

Article 1 : objet des conditions générales de vente

Les CGV complètent les CPV et forment ensemble le contrat de fourniture d'électricité (le « Contrat ») conclu entre le Fournisseur et le Client.

Le Fournisseur commercialise ses offres, dont l'Offre Ohm, sous la marque commerciale OhmEnergie, terminologie reprise dans la suite du Contrat.

En cas de contradiction, les termes des CPV prévalent.

Le Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité par Ohm-Energie jusqu'au(x) PDL(s) indiqué(s) par le Client et correspondant à sa consommation, ainsi que les services associés à sa fourniture d'électricité.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'électricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le(s) Site(s) concerné(s). La procédure de changement de fournisseur et toutes les notifications au GRD du Site sont gérées intégralement par le Fournisseur.

En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.

Article 2 : accès au réseau public de distribution

Article 2.1. Modalités d'accès

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en contrat unique, annexé aux présentes CGV.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Contrat et le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son Catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels techniques et clientèle du GRD ainsi que dans son Catalogue des Prestations.

Le Client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son(ses) PDL(s), selon les modalités figurant sur le site internet du GRD <https://www.enedis.fr/>

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Le Client devra notamment :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Garantir le libre accès des agents du GRD au Compteur, et respecter les règles de sécurité applicables,

- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du Compteur afin de prévenir tout dommage accidentel,
- Le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du GRD.

Article 2.2. Responsabilité à l'égard du Client

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »..

Les prestations ci-dessous, même si elles font partie du présent Contrat, relèvent exclusivement de la responsabilité du GRD :

- acheminer l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client en respectant les standards de qualité,
- réaliser les interventions techniques nécessaires en particulier celles relatives au dépannage,
- assurer la sécurité des tiers sur le réseau électrique,
- informer le Fournisseur et le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, ainsi que lors des coupures suite à incident affectant le réseau électrique,
- entretenir le réseau électrique et le développer,
- louer, contrôler et entretenir le Compteur.

De son côté, le Fournisseur s'engage, au titre de ses relations contractuelles avec le Client, en matière d'accès au RPD, à conseiller le Client lorsque celui-ci en fait la demande en l'informant notamment des dispositions générales relatives à l'accès au réseau électrique.

Le Fournisseur s'engage également à payer au GRD la part acheminement et les prestations techniques concernant le Client.

Le Client est cependant informé que le Fournisseur reste son interlocuteur privilégié. Si toutefois, la réclamation relève de la responsabilité du GRD, le Fournisseur informera le Client des numéros de téléphone du GRD.

Le Client est informé que, dans le respect des dispositions des présentes CGV, le Fournisseur peut faire suspendre par le GRD l'accès au RPD des Sites pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau uniquement si le Client dispose pour l'un de ses sites d'une puissance électrique inférieure à 36 kilovoltampères.

Les dispositions précédentes pourront être modifiées en cas de modification du contrat conclu entre le Fournisseur et le GRD. Le Fournisseur avertira alors le Client dans les meilleurs délais.

Article 3 : Sites approvisionnés

Le(s) Site(s) que le Fournisseur s'engage à approvisionner en énergie électrique active conformément aux termes et conditions du présent Contrat, est (sont) identifié(s) et défini(s) lors de la souscription de l'Offre.

Chaque Site fait l'objet de CPV spécifiques.

En cas de retrait d'un Site, l'approvisionnement prendra fin soit à la date souhaitée par le Client, soit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

Article 4 : Conditions de fourniture

Article 4.1 : conditions de fourniture de l'électricité

Pour chaque Site, l'engagement du Fournisseur de fournir de l'énergie électrique active conformément aux termes et conditions du Contrat, est conditionné par :

- L'éligibilité du Site concerné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Le raccordement effectif du ou des Point(s) de Livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au PDL ;
- L'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites par le Fournisseur ;
- L'autorisation du Client de permettre au GRD de transmettre au Fournisseur les informations et données de comptage concernant chaque PDL ;
- le règlement des factures conformément aux présentes CGV.

Article 4.2 : Garantie d'origine pour l'électricité

Lorsque le Client souscrit à une offre verte, conformément à l'article L. 314-14-1 et suivants du Code de l'énergie, pour chaque MWh (1.000 kWh) d'énergie consommée par le Client, le Fournisseur s'engage à acheter les garanties d'origine à due proportion.

Cet achat intervient sur une base annuelle, le Fournisseur s'assurant au 30 juin de chaque année d'avoir acquis un montant d'énergie verte équivalent au montant d'énergie vendue durant les 12 mois précédents.

Ces garanties sont la preuve que la quantité d'électricité dite « électricité verte » (énergie éolienne, biomasse, énergie photovoltaïque ou hydraulique) a été produite et injectée sur le réseau électrique.

Article 5 : Souscription

A l'occasion de la souscription, le Client fournit au Fournisseur les informations de nature à déterminer l'offre paraissant la plus adaptée à sa consommation. Il s'agit notamment, pour chaque Site :

- du numéro de Point de Livraison,
- de la Puissance Souscrite,
- de l'Option Tarifaire,
- des informations relatives à sa consommation (historique de consommation, usages, équipements...),
- une autorisation de consultation du portail du GRD et toutes données techniques relative à la consommation.

Article 6 : Constitution d'une garantie

Lorsque le Client se trouve dans une situation de faillite, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, il doit en informer le Fournisseur.

Le Fournisseur peut dans ce cadre-là soit exiger la constitution d'un dépôt de garantie équivalent à quatre (4) mois de consommation, soit résilier le contrat de plein droit.

Par ailleurs le Fournisseur peut sur simple demande au Client, exiger la constitution d'une garantie bancaire ou d'un dépôt de garantie dans les hypothèses suivantes :

- si le Client a eu, un ou plusieurs incidents de paiement au titre d'un contrat conclu avec le Fournisseur ou un autre fournisseur d'énergie ;
- en cas d'incident de paiement au cours de l'exécution du contrat ;
- en cas de forte dégradation du crédit du Client, ou de la notation financière de celui-ci auprès de sociétés spécialisées sur l'information financière des entreprises comme Ellisphère ou Atradius, ou encore Euler Hermes.

En cas de refus par le Client d'y satisfaire dans le délai fixé par le Fournisseur, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 15.2, sans indemnisation du Client.

La mise en place d'une garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Le remboursement du dépôt de garantie interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

Article 7 : Puissance Souscrite et Option Tarifaire

La Puissance Souscrite du Client pour chaque PDL est celle indiquée par le GRD à la date de la souscription à l'Offre.

Lors d'une première mise en service, la Puissance Souscrite et l'Option Tarifaire pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le Client à la date de souscription de l'Offre.

La sélection de certaines offres du Fournisseur peut conduire à un changement de Formule Tarifaire d'Acheminement. Le Fournisseur se donne la possibilité de proposer au Client d'optimiser la Formule Tarifaire d'Acheminement, tant que cela permet de proposer au Client une Offre à un niveau de prix équivalent ou inférieur à ce qu'elle aurait été sans optimisation tarifaire. Enedis ne permet qu'un changement de Formule Tarifaire par an. Dans l'hypothèse où le Client aurait déjà changé de Formule Tarifaire d'Acheminement dans les douze mois précédents et ne peut souscrire au tarif choisi, le Fournisseur le notifiera au Client en lui proposant une offre tarifaire alternative.

Le Client peut demander, la modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire retenues, selon les modalités fixées par le GRD.

Le Client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier, soit par courriel.

Les frais pour cette opération seront facturés au Client par le Fournisseur Energie, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur disponible sur le site internet www.enedis.fr.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable en cas de choix de Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire inadaptés pour le Client résultant de la communication par ce dernier d'informations inexacts ou erronées.

Article 8. Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat. Le Contrat est conclu pour la durée prévue aux CPV.

Article 9. Les prix

Article 9.1. Prix de l'abonnement et de la consommation

Les prix de l'abonnement, de l'énergie active et des options décrites dans les présentes CGV, sont prévus dans les CPV.

Article 9.2. Indexation et évolution des prix

Le Client choisit, dans les CPV, l'Offre proposée par le Fournisseur. Selon les CPV, l'Offre est à prix fixe ou à prix variable.

En cas de modification du calcul des contributions et taxes diverses ou de leur taux légal, le Fournisseur agissant de bonne foi les répercute de plein droit sur les factures à partir de la date à laquelle ce changement entre en vigueur.

Article 9.3. Tunnel de consommation

Sauf indication contraire dans les CPV, le Contrat n'impose aucun volume de consommation.

Néanmoins, si le Client consomme plus de 15% - de sa consommation annuelle de référence telle que définie dans les CPV, le Fournisseur se donne le droit d'appliquer une majoration du prix de la consommation au-delà, à hauteur des pertes subies par le Fournisseur évaluées sur base du prix Spot observé.

A l'inverse, si le Client consomme moins de 15% - de sa consommation annuelle de référence telle

que définie dans les CPV, le Fournisseur se donne le droit de facturer un terme compensatoire au Client, à hauteur des pertes subies par le Fournisseur évaluées sur base du prix Spot observé et du volume non consommé.

Article 9.4 Charges et taxes

Tous les paiements effectués par le Fournisseur au GRD, autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la Commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du Site, sont intégralement refacturés par le Fournisseur au Client selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur dont les coûts de mise en service.

Les prix stipulés s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité. Dans le cas où le Fournisseur aurait à supporter tout ou partie du montant des charges de mise à disposition de l'énergie électrique active au Client, ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par le Fournisseur au Client.

Article 9.5 Autres évolutions légales ou réglementaires

En cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'électricité, conduisant directement à l'augmentation, à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont le Fournisseur serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers toute autorité publique ou tout tiers désigné par une autorité publique, le Fournisseur pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client. Sont notamment concernées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie, au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.) et au mécanisme de capacité (L.335-1 à L.335-8 et R.335-1 à R.335-53 du Code de l'Energie), dont le

coût associé est répercuté par le Fournisseur au Client et facturé mensuellement.

Article 10 : Facturation

10.1 Factures pour les Clients disposant d'une puissance électrique supérieure ou égale à 36 kilovoltampères

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client. En l'absence d'Index fourni au Fournisseur par le GRD, le Fournisseur estime l'Index du compteur ou les consommations du Client à partir notamment de l'historique de consommations s'il existe ou de toute information communiquée par le Distributeur ou le Client.

Par défaut, la facture est transmise au client par voie électronique. Si le Client souhaite un envoi postal il devra en faire la demande par courrier adressé au Service Client du Fournisseur.

Les prestations du GRD sont facturées par le Fournisseur pour le compte du GRD, conformément au catalogue des prestations.

10.2 Factures pour les Clients disposant d'une puissance électrique inférieure à 36 kilovoltampères

En cas de résiliation, le Client recevra sa facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines après la fin effective de son Contrat conformément à l'article L.224-15 du Code de la consommation.

En pratique, cela sera possible si le Fournisseur a bien reçu l'ensemble des éléments de la part du GRD lui permettant d'éditer la facture.

Le Fournisseur facturera notamment au Client les frais correspondants aux coûts qu'il a effectivement supportés par l'intermédiaire du GRD.

Aucun frais ne peut être réclamé au Client au seul motif qu'il change de fournisseur.

Article 11 : Paiement des factures

11.1. Paiement des factures

L'intégralité du montant d'une facture est due par le Client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte

bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A réception de sa facture, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour procéder à son règlement.

Lorsqu'il souscrit à l'Offre, le Client choisit par défaut de régler ses factures par prélèvement automatique. Dans le cas où le Client choisirait un autre mode de paiement, le Fournisseur lui proposera une offre alternative correspondant à son besoin.

Lorsque le Client choisit le paiement par prélèvement automatique, la date mensuelle de prélèvement est fixée au cinq (5) de chaque mois.

11.2 Prestations diverses du GRD, taxes et contributions

La facturation intègre les prestations effectuées par le GRD au prix fixé par ce dernier sans surcoût par le Fournisseur. Les prix de ces prestations sont communiqués au Client à sa demande et disponibles dans le Catalogue des Prestations du GRD proposé aux clients et fournisseurs d'électricité en vigueur au moment de la prestation. Enfin, la facturation intègre également les contributions et taxes correspondantes à la réglementation en vigueur.

La facture intègre également les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité.

11.3 Retard de paiement et clause pénale

En cas de retard de paiement, de nonpaiement total ou de paiement partiel, et après mise en demeure préalable restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, le Client sera redevable des sommes dues, majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de une fois et demi (1,5) fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC et des frais bancaires pour impayés de 4,5 euros pour chaque relance étant demeurée infructueuse. En toute circonstance, le montant de ces pénalités ne peut être inférieure à dix (10) euros TTC.

Article 12. Echange d'informations

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

En cas de transfert de contrat résultant du fait du déménagement du Client, celui-ci est invité à remplir un formulaire de transfert disponible sur simple demande auprès du Fournisseur.

Le transfert n'emporte aucun frais pour le Client à l'exception des frais d'ouverture dus au GRD.

Article 13 : Accès aux données de comptage

Le Client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage au Fournisseur y compris les données antérieures à sa souscription dès sa Souscription.

Le Client autorise également le Fournisseur à accéder directement aux informations fournies par le Compteur. A défaut, le Client est informé que l'accès au RPD pourra être suspendu par le GRD, et que Fournisseur se réservera le droit de demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur.

En signant le présent Contrat, le Client est informé que par application de l'article R. 341-5 du Code de l'énergie, le GRD communiquera au Fournisseur ses données de comptage, nécessaires tant à la facturation qu'à l'exercice des missions.

Article 14. Erreur de mesure ou fraude

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel clientèle du GRD.

La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont

définis dans le référentiel clientèle et le Catalogue des Prestations du GRD, auxquels s'ajoutent les frais de gestion du Fournisseur ie fixés à soixante (60) euros TTC.

Article 15. Résiliation

Article 15.1 Résiliation anticipée par le Client

Le Client pourra résilier le Contrat de manière anticipée avant le terme du Contrat tel que prévu dans les CPV en cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Client s'engage à informer préalablement le Fournisseur par mail de cette résiliation anticipée dans les deux cas prévus au paragraphe précédent.

Pour toute résiliation anticipée, le Client versera au Fournisseur un Dédommagement.

Ce dédommagement pourra être au choix du Fournisseur :

1/ soit les pertes engendrées par cette rupture anticipée étant entendu que ces pertes peuvent être notamment liées – sans que cette liste ne soit exhaustive :

i) à la revente sur le marché des volumes non consommés (en énergie et en capacité) par le Client ;

ii) aux pénalités ARENH dont Ohm Energie devra s'acquitter du fait du droit partiel généré par la consommation du Client. A ce titre, pour l'année de livraison en cours, Ohm Energie se réserve le droit de facturer au Client la différence entre le droit ARENH théorique tel que défini dans les CPV et le droit ARENH partiel généré par la consommation effective du Client, multiplié par le prix de marché annuel défalqué du prix ARENH ;

iii) dans le cas d'un Contrat pluriannuel avec des prix de l'énergie moyennés, à l'avance de trésorerie que représente cette moyenne de prix.

2/ soit un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 250 euros/MWh multiplié par le volume restant non consommé.

Article 15.2 Résiliation à l'initiative du Client

Au terme normal du Contrat tel qu'il est défini dans les CPV, le Client peut résilier son contrat, après l'avoir préalablement notifié au Fournisseur au moins deux (2) mois avant ce terme. Le Client doit notifier sa résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client s'engage à informer préalablement le Fournisseur par mail, dans l'hypothèse où il déciderait de résilier le Contrat en cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Client reste redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du présent Contrat.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Fournisseur pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.

Article 15.3 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

En cas de manquement à tout ou partie de ses obligations, notamment en cas de non constitution du dépôt de garantie visé à l'article 6 du Contrat et/ou de défaut de paiement des factures émises par le Fournisseur et à l'exception des obligations considérées comme mineures, le Client sera mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) jours calendaires, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de fin de livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation du Contrat, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité jusqu'au PDL concerné par la résiliation et ce, quand bien même le Client n'aurait pas souscrit de contrat avec un autre fournisseur.

Article 16. Modification des CGV

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les CGV de temps en temps.

Le Client sera alerté des nouvelles CGV par email.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement qui s'appliqueront de plein droit aux Clients.

Article 17. Révision

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

Le Fournisseur déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat. Si une telle adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 18. Limitation de Responsabilité et exclusion

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations nées du Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client.

Article 19. Données personnelles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD » et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée dans sa dernière version (dite « LIL »), le Client accepte que ses données personnelles, dont notamment les coordonnées du dirigeant pour la signature et du comptable pour le suivi du contrat et les données collectées via le compteur communicant Linky (si le Client en possède un) soient collectées par le Fournisseur auprès du Client lors de la phase de souscription et pendant la durée du Contrat, et fassent l'objet d'un traitement informatisé.

Ces données sont collectées et stockées aux seules fins de permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles à l'égard du Client (suivi client, facturation, recouvrement...). Aucune utilisation de ces données à des fins commerciales n'a lieu sans l'accord exprès et préalable du Client.

Ces données ne peuvent être transmises à des tiers, sous-traitants, qu'avec l'accord exprès et préalable du Client, sauf si ce tiers intervient pour l'exécution du Contrat.

Les sous-traitants sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données personnelles qu'en conformité avec les propres dispositions contractuelles du Fournisseur et la législation applicable.

Le Fournisseur sécurise les données personnelles du Client collectées et stockées.

Le Fournisseur ne conserve les données personnelles du Client que pendant le temps nécessaire aux finalités de suivi client, de services clients, facturation, recouvrement et services associés.

Conformément au RGPD et à la LIL, le Client peut obtenir communication et/ou suppression de ces informations par courriel :

mailto:service_rgpd@ohm-energie.com

Article 20. Force majeure

Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieures à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du Contrat, étant entendu qu'un accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD constituera un cas de force majeure au sens du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, à l'exception de leurs obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. La Partie qui se prévaut du cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat. La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, en exposant les circonstances, causes et conséquences du cas de force majeure et de la date estimée de cessation du cas de force majeure.

Article 21. Réduction ou interruption de la fourniture d'électricité

Pour chaque Site du Client, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, le Fournisseur pourra être amené à réduire ou interrompre la fourniture d'électricité au Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de défaut de paiement d'une partie ou de l'intégralité des factures, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours.

La réduction ou l'interruption de la fourniture d'électricité n'exonère pas le Client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service et à la suspension de l'accès au réseau de distribution qui seront facturées par le GRD au Fournisseur. Ces sommes seront refacturées au

Client pour chaque Site par le Fournisseur sans commission.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption auront pris fin pour chaque Site, le Fournisseur demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues à cet effet. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

L'accès au réseau public de distribution peut être interrompu à l'initiative du gestionnaire en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur du client de plus d'un an.

Article 22. Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution Contrat, le Client peut adresser une réclamation écrite au service client du Fournisseur. Si le Client n'est pas satisfait par la réponse qui lui a été apportée par le Fournisseur ou en l'absence de réponse, le Client peut saisir, après un délai de deux mois à compter de la réception de sa réclamation écrite par le Fournisseur, le Médiateur national de l'énergie sur le site internet <https://www.energie-mediateur.fr> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

En tout état de cause, le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige qui l'oppose au Fournisseur.

Article 23. Transfert – Modification du périmètre de Site

Article 23.1 Transfert par le Client

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit du Fournisseur.

Article 23.2 Transfert par le Fournisseur

Le Fournisseur dispose de la faculté de transférer le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers pourvu que celui-ci respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de fourniture

d'électricité et dispose des autorisations nécessaires pour se faire et que les conditions du Contrat restent identiques.

Article 23.3 modification du périmètre du Contrat

En cas de cession d'un site du Client, le Client s'engage à en informer le fournisseur préalablement et au plus tard dans un délai de 30 jours avant la réalisation de la cession.

Dans l'hypothèse où le Client désirerait qu'un nouveau Site intègre le périmètre du Contrat, le Client en informe le Fournisseur qui dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre.

Article 24. Indivisibilité

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties. Il annule et

remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les parties relatifs à cet objet. Les grilles tarifaires applicables, les conditions générales de vente et les annexes font parties intégrantes du Contrat et en sont indissociables.

Article 25. Correspondance

Adresse postale :

Ohm Energie – Service Client Professionnels
10 rue de Penthièvre, 75008 Paris

Par e-mail :

entreprises@ohm-energie.com

Coordonnées du GRD :

Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex